



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-224

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement –
Organisation d'une Fan Zone places de la Liberté et Gambetta par la
mairie et le pôle sport**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande du Pôle Sport et Vie Associative municipal en date du 27/07/2023 aux fins d'organiser une Fan Zone lors de l'ouverture de la coupe du Monde de Rugby le vendredi 8 septembre 2023 sur les places de la Liberté et Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais -.

Considérant que le bon déroulement de l'évènement impose une réglementation temporaire du stationnement

Considérant que l'organisation de cet évènement va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur et autour de ces places,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour organiser l'évènement précité tels que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit en partie (voir plan joint) sur la Place de la Liberté
- La circulation et le stationnement seront interdits sur la partie de la Place Gambetta située entre l'intersection avec la rue Paul Guilhem et l'intersection avec la rue d'Alsace aux fins de sécuriser le passage des piétons de la place de la Liberté à la Place Gambetta.

Article 3 : Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire avant et pendant l'évènement, conformément aux dispositions

de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023 A 14H00 au LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 à 14H00** , date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 01/08/ 2023

Le Maire

**Par délégation Jean Jacques RAMADE
1^{ER} Adjoint au Maire**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



